

OCTOPUS BIOSAFETY
Société Anonyme
Au capital de 2.027.467,50 euros
Siège social : 29 Rue Saint Pierre
49300 CHOLET
R.C.S. ANGERS 341 727 014

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le 29 juin à 11 heures,

A l'entreprise OCTOPUS BIOSAFETY, Porte Océane, 9 rue du Danemark, à AURAY (56400),

Les actionnaires de la Société OCTOPUS BIOSAFETY se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Bertrand VERGNE préside la réunion en sa qualité de Président Directeur général.

Madame GIROUX et Monsieur MANACH associés acceptant cette fonction, sont nommés comme Scrutateurs.

Madame BARTHELEMY assume les fonctions de Secrétaire.

La société YUMA, représenté par Monsieur Laurent HALFON, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant votés par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- une copie de l'annonce légale portant avis de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2022 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution à titre ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Antoine ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL en qualité d'administrateur.

Résolution à titre extraordinaire :

- Modifications des articles 1, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 21, 23 et 26 des statuts ;
- Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
- Modifications corrélatives des statuts liées à la réduction du capital social ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de six millions (6.000.000) euros ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux ;

Résolution relative aux pouvoirs :

- Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités.

Le Président propose les résolutions nouvelles suivantes :

- Renouvellement du commissaire aux comptes pour une durée de six exercices
- Renouvellement du commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices

Puis, le Président présente le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, il offre la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de - 802 728,25 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 *quinquies* du code général des impôts, elle constate que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne comprennent aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, telles que visées au 4 de l'article 39 dudit code.

Cette résolution est adoptée par 3 862 812 voix sur les 3 862 812 votes exprimés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration d'affecter la totalité de la perte de l'exercice s'élevant - 802 728,25 euros de la manière suivante :

- ✓ Perte de l'exercice : - 802 728,25 euros
- ✓ Affectation en totalité au compte « report à nouveau », s'élevant ainsi après affectation à - 7 415 218,25 euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas eu de dividendes distribués au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée par 3 862 812 voix sur les 3 862 812 votes exprimés.

TROISIEME RESOLUTION

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Cette résolution est adoptée par 3 862 812 voix sur les 3 862 812 votes exprimés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de Monsieur Antoine ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL en qualité d'administrateur) - L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Monsieur Antoine ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL est arrivé à son terme et statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Antoine ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée par 3 843 888 voix sur les 3 843 888 votes exprimés.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

(Modifications des articles 1, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 21, 23 et 26 des statuts) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, dans le but d'améliorer la lecture des statuts de la Société, décide de modifier les articles 1, 5, 6, 7, 11, 13, 18, 21, 23 et 26 des statuts comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
Article 1 - FORME A la suite de la décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Décembre 2017, la société (la « Société »), constituée sous la forme de société par actions simplifiée, a été transformée en société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.	Article 1 - FORME La Société est une société anonyme à Conseil d'administration. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Initialement constituée sous la forme de société par actions simplifiée, la Société a été transformée en société anonyme par décision des

Ancienne version	Nouvelle version
	associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2017.
<p>Article 5 – DUREE</p> <p>La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.</p>	<p>Article 5 – DUREE</p> <p>La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1^{er} juillet 2002, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.</p>
<p>Article 6 – CAPITAL SOCIAL</p> <p>Le capital social est fixé à la somme de 2 027 467,50 euros. Il est divisé en 4 054 935 actions libérées intégralement (dont 1 038 034 actions à droit de vote double et 3 016 901 actions à droit de vote simple). »</p>	<p>Article 6 – CAPITAL SOCIAL</p> <p>Le capital social est fixé à la somme de deux millions vingt-sept mille quatre cent soixante-sept euros et cinquante centimes (2.027.467,50 euros).</p> <p>Il est divisé en quatre millions cinquante-quatre mille neuf cent trente-cinq (4.054.935) actions, de 0,5 euro de nominal chacune, libérées intégralement.</p>
<p>Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL</p> <p><i>L'ensemble de l'article est remplacé.</i></p>	<p>Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL</p> <p>Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.</p>
<p>Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>La modification concerne le paragraphe suivant :</i></p> <p>La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p>Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>qui est remplacé par le paragraphe suivant :</i></p> <p>La durée des fonctions des administrateurs est fixée à quatre (4) ans.</p> <p>Le mandat des administrateurs débute au jour de l'acceptation par eux de leurs fonctions et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>
<p>Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>« La réunion a lieu soit au siège social, soit en</p>	<p>Article 13 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>complété comme suit :</i></p> <p>« La réunion a lieu soit au siège social, soit en</p>

Ancienne version	Nouvelle version
<p>tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. »</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire. »</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes, pour lesquelles la présence physique des administrateurs est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, - arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe. » <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p> 	<p>tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut être tenue par visioconférence.</p> <p>Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur.</p> <p>Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. »</p> <p><i>complété comme suit :</i></p> <p>« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire. Si la réunion du Conseil d'administration est tenue par visioconférence, une feuille de présence est signée au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la loi et retranscrit dans le registre de présence. »</p> <p><i>remplacé par le paragraphe suivant :</i></p> <p>« Conformément à la loi, le recours aux moyens de visioconférence et télécommunication est exclu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté des comptes sociaux et consolidés ; et • l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés. » <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>
<p>Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p>Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p><i>remplacé par le paragraphe suivant :</i></p> <p>Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>
<p>Article 21 – CONVOCATION ET LIEU DE</p>	<p>Article 21 – CONVOCATION ET LIEU DE</p>

Ancienne version	Nouvelle version
<p align="center">REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.</p> <p align="center"><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p align="center">REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES</p> <p><i>remplacé par le paragraphe suivant :</i></p> <p>Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées conformément à la loi, aux règlements en vigueur et à l'article 22 ci-dessous.</p> <p align="center"><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>
<p>Article 23 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.</p> <p align="center"><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p>Article 23 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS</p> <p><i>remplacé par le paragraphe suivant :</i></p> <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.</p> <p align="center"><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>
<p>Article 26 - QUORUM - MAJORITE</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée.</p> <p align="center"><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p>Article 26- QUORUM - MAJORITE</p> <p><i>Modification concernant le paragraphe suivant :</i></p> <p>En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.</p> <p align="center"><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>

Concernant la modification de l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale décide que la modification liée à la durée des fonctions des administrateurs entre en vigueur à l'issue de la présente Assemblée Générale. Par conséquent, les mandats des administrateurs en cours se poursuivront jusqu'à l'issue de leurs durées initiales (soit 6 ans). Toute nomination et/ou tout renouvellement d'un mandat d'administrateur intervenant postérieurement à la présente Assemblée Générale aura pour durée 4 ans.

Cette résolution est adoptée par 3 843 888 voix sur les 3 843 888 votes exprimés.

SIXIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions)
- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 du Code de commerce, décide de procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par imputation à

due concurrence du montant de la réduction sur le compte « Report à nouveau » et ce par voie de réduction de 0,5 euro à 0,2 euro de la valeur nominale des actions composant le capital social.

Le montant de la réduction du capital social est celui résultant de cette réduction de 0,5 euro à 0,2 euro de la valeur nominale des actions, soit un montant global de réduction du capital de 1.216.480,50 euros.

Par suite de cette réduction du capital social, le nouveau capital social de la Société est de 810.987 euros, divisé en 4.054.935 actions de 0,2 euro chacune.

Cette résolution est adoptée par 3 843 888 voix sur les 3 843 888 votes exprimés.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives des statuts liées à la réduction du capital social) - En conséquence et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent dix mille neuf cent quatre-vingt-sept (810.987) euros.

Il est divisé en 4.054.935 actions, d'une valeur nominale de 0,2 euro chacune, libérées intégralement. »

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de six millions (6.000.000) euros) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par la combinaison des deux ;
2. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
3. **décide** en conséquence que :
 - (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration est fixé à six millions (6.000.000) euros ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'opérations financières nouvelles ainsi qu'aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder six millions (6.000.000) euros ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 5. **prend acte** que cette nouvelle délégation prive d'effet, à compter de ce jour et, le cas échéant, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet ;
 6. **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 7. **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ; et
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
 8. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 9. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de

remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution est adoptée par 3 843 888 voix sur les 3 843 888 votes exprimés.

HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de six millions (6.000.000) euros) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

11. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par la combinaison des deux ;
12. **décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
13. **décide** en conséquence que :
 - (c) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration est fixé à six millions (6.000.000) euros ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'opérations financières nouvelles ainsi qu'aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (d) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder six millions (6.000.000) euros ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;
14. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
15. **prend acte** que cette nouvelle délégation prive d'effet, à compter de ce jour et, le cas échéant, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet ;
16. **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
17. **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ; et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

18. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

19. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et

20. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution est adoptée par 3 862 812 voix sur les 3 862 812 votes exprimés.

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332- 18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- 1. autorise** le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « **Salariés du Groupe** ») ;
- 2. décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;
- 3. confère** également au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
- 4. fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5. décide** de fixer à cent mille (100.000) euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ;

6. **décide** que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
7. **confère** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
8. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ; et
9. **prend acte** du fait que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 3 862 812 voix sur les 3 862 812 votes exprimés.

DIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. **décide** que le nombre d'actions pouvant être attribuées sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 40.549 actions, soit 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce nombre maximum d'actions, à émettre ou existantes, pourra être augmenté pour tenir compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;
3. **décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à celle prévue par le Code de commerce et que les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées définitivement pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que les actions ne pourront être disponibles avant une période d'une durée minimum de deux ans.

Le Conseil d'administration pourra ne pas fixer de période de conservation si la durée de la période d'acquisition est d'une durée de 2 ans minimum. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra cependant définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ; les actions seront alors librement cessibles ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
5. **décide** que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions initialement attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 6. **constate** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
 7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
 8. **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 3 835 220 voix sur les 3 843 888 votes exprimés.

Résolution relative aux pouvoirs

ONZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) – L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publications et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatifs aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par 3 862 812 voix sur les 3 862 812 votes exprimés.

Résolutions nouvelles

DOUZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028) - L'Assemblée Générale renouvelle pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société YUMA AUDIT (anciennement JLS PARTNER).

Cette résolution est adoptée par 3 820 512 voix sur les 3 860 144 votes exprimés.

TREIZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028) - L'Assemblée générale renouvelle pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Daniel CHRIQUI.

Cette résolution est adoptée par 3 820 512 voix sur les 3 860 144 votes exprimés.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Monsieur Bertrand VERGNE
Président du Conseil d'Administration
*« Bon pour acceptation des fonctions de Président
du Conseil d'Administration et de Directeur
Général »*

Madame GIROUX
Scrutatrice



Madame BARTHELEMY
Secrétaire

